



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 64762

Texte de la question

M Rene Couveinhes attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées parfois par les maires lors d'hospitalisation d'office de personnes atteintes de troubles mentaux. Il semble que la réglementation en vigueur ne soit pas très claire car des interprétations différentes en sont données par les différents services concernés, comme ce fut le cas récemment dans une commune de l'Herault. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les modalités d'application de la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La chancellerie n'a pas eu connaissance des difficultés d'interprétation qu'évoque l'auteur de la question. Sous réserve de plus amples renseignements qui lui seraient communiqués, les modalités d'application de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux n'apparaissent pas, s'agissant du rôle des maires en matière d'hospitalisation d'office, poser problème. En effet, la loi confère aux seuls préfets compétence pour prononcer une telle hospitalisation (art L 342 du code de la santé publique). Toutefois, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, le maire peut arrêter, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, y compris donc une hospitalisation d'office, à charge pour lui d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet (art L 343 du code précité). Lorsque la sortie est envisagée par le psychiatre, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui seul a compétence pour s'opposer à la sortie après avoir ordonné un examen psychiatrique de l'intéressé par un médecin n'appartenant pas à l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Couveinhes Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64762

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5383